

CONVENTION DE STOCKHOLM

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Maison Internationale de l'Environnement I
11-13, chemin des Anémones, 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Tél. : +41 (0) 22 917 8271 | Fax : +41 (0) 22 917 8098 | Mél : brs@brsmeas.org

Le 12 juin 2019

Objet : Demande d'informations et suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa neuvième réunion (Genève, Suisse, du 29 avril au 10 mai 2019)

Madame, Monsieur,

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté plusieurs décisions invitant les Parties et autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble complet des décisions adoptées lors de la réunion se trouve à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera consultable sur le site Web de la Convention de Stockholm : www.pops.int. Vous trouverez ci-joint un résumé de chacune des décisions pour vous permettre de répondre plus facilement aux diverses demandes d'information.

La présente lettre et les formulaires à utiliser pour communiquer les informations demandées sont également disponibles sur le site Web de la Convention sous la rubrique « [Call for information and follow-up to the ninth meeting of the Conference of the Parties to the Stockholm Convention](#) ».

Veillez noter que des lettres semblables sont également envoyées aux Parties et observateurs pour les décisions adoptées par les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam. Les demandes d'informations contenues dans les décisions conjointes adoptées par les trois Conférences des Parties ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter M. Alain Wittig, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (E-mail : alain.wittig@brsmeas.org ; Tél. : +41 22 917 82 27 ; Fax : +41 22 917 80 98).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Rolph Payet
Secrétaire exécutif

P.J. : Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa neuvième réunion

À l'attention de : Points de contact officiels de la Convention de Stockholm
Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm
Membres du Bureau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm

cc : Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa neuvième réunion

1. Dérogations.....	3
2. DDT.....	5
3. Polychlorobiphényles.....	6
4. Évaluation de l'efficacité de la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.....	8
5. Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.....	9
6. Plans de mise en œuvre.....	10
7. Mesures concernant l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés.....	11
8. Mécanisme de financement.....	13
9. Communication des informations conformément à l'article 15 de la Convention de Stockholm.....	15
10. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux.....	16
11. De la science à l'action.....	17
12. Date et lieu des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.....	18

1. Dérogations

Décision : SC-9/1 : Dérogations

Contexte :

Dans la décision SC-9/1, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties à fournir au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, des informations sur l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther ainsi que sur le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, et sur le décabromodiphényléther et les paraffines chlorées à chaîne courte.

Il est également rappelé aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables actuellement disponibles ou présenter des notifications concernant des substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles ou la production et l'utilisation de substances chimiques comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, de le notifier au Secrétariat. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web de la Convention à la page suivante :

<http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/Overview/tabid/789/Default.aspx>.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Il est rappelé aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables actuellement disponibles ou présenter des notifications concernant des substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles ou la production et l'utilisation de substances chimiques comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, de le notifier au Secrétariat.	Parties	Veillez utiliser les formulaires de notification disponibles sur le site Web de la Convention ¹ .	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.
b)	Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur le décabromodiphényléther et les paraffines chlorées à chaîne courte comme le spécifient les décisions SC-8/13 et SC-8/14.	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 décembre 2019
c)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations sur l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, ainsi que sur le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther,	Parties	Un questionnaire sera mis à disposition en ligne pour permettre de répondre à cette demande.	31 décembre 2019

¹ Voir <http://chm.pops.int/tabid/4646/Default.aspx> et <http://chm.pops.int/tabid/4647/Default.aspx>.

	conformément à la décision SC-7/4.			
--	------------------------------------	--	--	--

Points de contact :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : yvonne.ewang@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98) ; M^{me} Kei Ohno (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8201) ; M^{me} Melisa Lim (E-mail : melisa.lim@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8283).

2. DDT

Décision : SC-9/2 : DDT

Contexte :

Dans la décision SC-9/2, la Conférence des Parties a, entre autres, conclu que les pays qui ont recours à la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations pour lutter contre les vecteurs pathogènes peuvent avoir besoin d'utiliser du DDT à cette fin dans des cadres spécifiques lorsque l'on ne dispose toujours pas localement de solutions de rechange sûres, efficaces et abordables permettant une transition durable vers la suppression du DDT et a décidé en outre d'évaluer lors de sa dixième réunion s'il demeure nécessaire d'utiliser le DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes. La Conférence des Parties a également rappelé aux Parties qui ont besoin de DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes de la nécessité d'informer le Secrétariat lorsqu'elles commencent à utiliser le DDT dans ce but spécifique conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention, et invité les Parties, en particulier celles qui sont inscrites sur le registre DDT, à répondre au questionnaire sur le DDT conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.

Suite donnée :

	Demandes d'information	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties identifiées par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion sont invitées à désigner des membres du groupe d'experts sur le DDT, dont le mandat commencera le 1 ^{er} septembre 2019, en tenant dûment compte des exigences au niveau de la parité des sexes et des compétences nécessaires.	Bangladesh, Botswana, Pays-Bas, Panama, Pérou, Roumanie, Serbie, Ouganda, Yémen	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 juin 2019
b)	Il est rappelé aux Parties qui ont besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes d'informer le Secrétariat lorsqu'elles commencent à utiliser le DDT dans ce but acceptable, conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations le cas échéant.
c)	Les Parties, en particulier celles qui sont inscrites sur le registre DDT, sont invitées à répondre au questionnaire sur le DDT conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible.

Point de contact :

M^{me} Lina Fortelius (E-mail : Lina.Fortelius@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 81 47, Fax : +41 22 917 80 98).

3. Polychlorobiphényles

Décision : SC-9/3 : Polychlorobiphényles

Contexte :

Dans la décision SC-9/3, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé d'entreprendre, lors de sa onzième réunion, un examen des progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles conformément au paragraphe h) de la deuxième partie de l'annexe A à la Convention et a décidé en outre de recréer un petit groupe de travail intersessions, qui travaillera par voie électronique et, sous réserve de ressources disponibles, se réunira une fois en personne, afin d'aider le Secrétariat à préparer les documents suivants, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion : un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB, des orientations sur une approche normalisée de l'établissement d'inventaires de PCB et des analyses à effectuer en vue de l'identification et de la quantification des PCB, selon les recommandations du petit groupe de travail intersessions, ainsi qu'un projet de stratégie visant à permettre aux Parties de réaliser les objectifs de 2025 et 2028 de la Convention de Stockholm.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Parties sont invitées à fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB dans leur cinquième rapport national transmis en application de l'article 15 de la Convention, conformément au paragraphe g) de la deuxième partie de l'annexe A à la Convention, comme il est énoncé dans la décision SC-9/16 sur la communication des informations.	Parties	Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm, disponible sur le site Web de la Convention. ¹	31 août 2022
b)	Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour la préparation du rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et d'informer le Secrétariat en conséquence.	Parties	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 avril 2020
c)	Les Parties et observateurs sont invités à désigner, en tenant dûment compte des exigences au niveau de l'équilibre entre les genres et les régions et des compétences nécessaires, des experts qui participeront au petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 6 de la décision SC-9/3 et à informer le Secrétariat de leurs désignations.	Parties Observateurs	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 avril 2020

¹ <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3669/Default.aspx>.

Point de contact :

M^{me} Kei Ohno (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

4. Évaluation de l'efficacité de la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention

Décision : SC-9/6 : Évaluation de l'efficacité de la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention

Contexte :

La Conférence des Parties a conclu qu'il était nécessaire d'améliorer l'efficacité de la procédure visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Stockholm, en augmentant la quantité d'informations fournies concernant cette procédure et sur la situation des pays Parties qui ont consenti à être liés par la Convention et par les amendements apportés à ses annexes. La Conférence des Parties a également décidé d'examiner l'efficacité de la procédure établie à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 lors de sa onzième réunion et a invité les Parties à continuer d'échanger par l'intermédiaire du Secrétariat toutes informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 3 et l'examen de son efficacité, y compris toutes difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées à cet égard.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Il est rappelé aux Parties souhaitant exporter des produits chimiques inscrits à l'annexe A ou B vers un État non Partie à la Convention, tel que défini à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 3, de transmettre la certification de l'État importateur en utilisant le modèle révisé de certification	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat en utilisant le modèle révisé de certification ¹ .	La partie exportatrice transmet la certification dans les soixante jours de sa réception conformément au paragraphe 2 de l'article 3
b)	Les Parties sont invitées à continuer de partager par l'intermédiaire du Secrétariat les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 3 et l'examen de son efficacité, y compris toutes difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées à cet égard.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible

Point de contact :

M^{me} Marylène Beau (E-mail : marylene.beau@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 83 87, Fax : +41 22 917 8098).

¹ <http://chm.pops.int/Procedures/ExporttoanonPartyState/tabid/3349/Default.aspx>.

5. Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

Décision : SC-9/7 : Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

Contexte :

Dans la décision SC-9/7, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté le programme de travail pour l'examen et la mise à jour des directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et prié les experts de l'Outil et les spécialistes des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales de poursuivre leurs travaux sur l'examen et la mise à jour continus de l'Outil et des directives et orientations, conformément au programme de travail susmentionné.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés disposant de compétences pertinentes sont invités à désigner des experts qui seront intégrés au fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleurs techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales et à participer activement au processus d'examen et de mise à jour.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Les désignations d'experts pour intégration au fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales sont acceptées en tout temps.
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur les domaines de travail spécifiés dans le programme de travail présenté en annexe à la décision SC-9/7 concernant l'examen et la mise à jour des directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact ci-dessous.	De façon continue tout au long de l'exercice biennal

Point de contact :

M^{me} Ana Witt (E-mail : ana.witt@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8553, Fax : +41 22 917 8098).

6. Plans de mise en œuvre

Décision : SC-9/9 : Plans de mise en œuvre

Contexte :

Dans la décision SC-9/9, la Conférence des Parties a, entre autres, accueilli avec satisfaction les plans de mise en œuvre transmis par les Parties en application de l'article 7 de la Convention de Stockholm et prié les Parties qui n'avaient pas transmis leur plan de mise en œuvre de le faire dès que possible. La Conférence des Parties a également pris note des informations sur les progrès accomplis dans la mise au point d'un modèle de rapport électronique pour la communication des données quantitatives figurant dans les plans nationaux de mise en œuvre de manière harmonisée avec la communication des informations en vertu de l'article 15 de la Convention, ainsi que des orientations révisées sur l'établissement et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre pour la Convention de Stockholm et du projet préliminaire d'orientations préparés par le Secrétariat.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des observations sur le modèle de rapport électronique pour la communication des données quantitatives figurant dans les plans nationaux de mise en œuvre de manière harmonisée, dès qu'elles seront disponibles.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée.
b)	Les Parties et les observateurs sont invités à transmettre au Secrétariat des observations concernant les orientations révisées sur l'établissement et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre pour la Convention de Stockholm et le projet préliminaire d'orientations préparés par le Secrétariat.	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 août 2020

Point de contact :

M^{me} Kei Ohno (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

7. Mesures concernant l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés

Décision : SC-9/13 : Mesures concernant l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés

Contexte : Dans la décision SC-9/13, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé d'examiner, à sa treizième réunion, le calendrier des examens ultérieurs des dérogations spécifiques relatives à la production et l'utilisation de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés aux fins de l'utilisation d'iodure de perfluorooctyle pour la production de bromure de perfluorooctyle en vue de la fabrication de produits pharmaceutiques inscrits à l'Annexe A à la Convention de Stockholm, qui sera établi par le Secrétariat.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Chaque Partie inscrite au registre des dérogations spécifiques relatives à la production et à l'utilisation de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés aux fins de l'utilisation d'iodure de perfluorooctyle pour la production de bromure de perfluorooctyle en vue de la fabrication de produits pharmaceutiques inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm est invitée à présenter au Secrétariat un rapport justifiant que l'enregistrement de cette dérogation est nécessaire.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	1^{er} décembre 2025
b)	Les Parties et observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat les informations ci-après concernant les dérogations spécifiques visées au paragraphe 1 de la décision SC-9/13 ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> a) La production b) Les utilisations c) L'efficacité et l'utilité des mesures de réglementation possibles d) Des informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement e) L'état des moyens de contrôle et de surveillance f) Les mesures de réglementation éventuelles prises aux niveaux national ou régional 	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	1^{er} décembre 2025

c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer des informations supplémentaires sur l'identification des substances concernées par l'inscription de l'APFO, de ses sels et des composés apparentés, en prenant en considération les renseignements figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.13/INF/6/Add.1.	Parties Autres intéressés	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée.
----	--	---------------------------------	--	----------------------------------

Point de contact :

M^{me} Kei Ohno (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

8. Mécanisme de financement

Décision : SC-9/15 : Mécanisme de financement

Contexte :

Dans la décision SC-9/15, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté le cadre de la cinquième étude du mécanisme de financement (voir l'annexe I à la décision SC-9/15) ainsi que le cadre de l'évaluation du financement nécessaire aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour l'application de la Convention au cours de la période 2022-2026 (voir l'annexe II à la décision SC-9/15). La Conférence des Parties a également invité les Parties qui sont des pays développés, les autres Parties et les autres sources à fournir au Secrétariat des informations sur les apports, en particulier les ressources financières nouvelles et additionnelles, qu'ils pourraient fournir pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties qui sont des pays développés sont invitées à utiliser, selon qu'il conviendra, les questionnaires en ligne et autres formulaires et, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, pour communiquer au Secrétariat des informations sur les apports, en particulier les ressources financières nouvelles et additionnelles, qu'ils pourraient fournir pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm, en y incluant des informations sur l'accès à cet appui.	Parties	Veillez communiquer les informations en répondant à la demande qui vous sera envoyée par le par le Secrétariat en temps voulu.	31 août 2020
b)	Les autres Parties sont invitées à utiliser, selon qu'il conviendra, les questionnaires en ligne et autres formulaires et, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, pour communiquer au Secrétariat des informations sur les apports, en particulier les ressources financières, qu'ils pourraient fournir, dans la mesure de leurs moyens, pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm, en y incluant des informations sur l'accès à cet appui.	Parties	Veillez communiquer les informations en répondant à la demande qui vous sera envoyée par le Secrétariat en temps voulu.	31 août 2020

c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à fournir les informations pertinentes nécessaires pour entreprendre l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour l'application de la Convention au cours de la période 2022-2026, comme il est prévu dans l'annexe II à la décision SC-9/15.	Parties Autres intéressés	Veuillez communiquer les informations en répondant à la demande qui vous sera envoyée en temps voulu par l'organisme chargé de l'évaluation.	31 août 2020
d)	Les Parties sont encouragées à fournir des informations conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 du cadre de la cinquième étude du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm Convention, tel qu'énoncé dans l'annexe II à la décision SC-9/15. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de fournir les informations utiles conformément aux objectifs de cette étude.	Parties Autres intéressés	Veuillez communiquer les informations en répondant à la demande qui vous sera envoyée en temps voulu par l'organisme chargé de l'étude.	Dès que possible et avant le 31 août 2020 au plus tard

Point de contact :

M. Frank Moser (E-mail : frank.moser@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 8951, Fax : +41 22 917 8098).

9. Communication des informations conformément à l'article 15 de la Convention de Stockholm

Décision : SC-9/16 : Communication des informations conformément à l'article 15 de la Convention de Stockholm

Contexte :

Dans la décision SC-9/16, la Conférence des Parties a, entre autres, accueilli avec satisfaction les travaux du petit groupe de travail intersessions relatifs au manuel d'instructions quant à la manière de remplir le formulaire actualisé d'établissement des rapports nationaux conformément à l'article 15 et a pris note du projet de manuel d'instructions quant à la manière de remplir le formulaire actualisé d'établissement des rapports nationaux conformément à l'article 15.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont priées de transmettre leur quatrième rapport national conformément à l'article 15 de la Convention	Parties	Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm, disponible sur le site Web de la Convention.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible. La date limite initiale était le 31 août 2018.
b)	Les Parties sont invitées à transmettre leur cinquième rapport national au Secrétariat pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.	Parties	Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Stockholm, disponible sur le site Web de la Convention.	31 août 2022

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

10. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux

Décision : SC-9/22 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux

Contexte :

Dans la décision SC-9/22, la Conférence des Parties a, engagé les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de l'application et du respect des dispositions des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm concernant la réglementation des exportations et importations de produits chimiques et de déchets visés par ces conventions, et engagé les Parties à fournir des informations au Secrétariat sur les cas de trafic et de commerce illicites de produits chimiques et de déchets visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sous réserve que la fourniture de telles informations soit conforme aux procédures existantes de communication des informations.

Suite donnée :

	Demande d'informations	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
	Il est demandé aux Parties de fournir au Secrétariat des informations sur les cas de trafic et de commerce illicites de produits chimiques et de déchets visés par les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, sous réserve que la fourniture de telles informations soit conforme aux procédures existantes de communication des informations.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact ci-dessous.	Selon qu'il convient

Point de contact :

M^{me} Tatiana Terekhova (E-mail : tatiana.terekhova@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 83 40, Fax : +41 22 917 80 98).

11. De la science à l'action

Décision : SC-9/23 : De la science à l'action

Contexte :

Dans la décision SC-9/23, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note de la feuille de route visant à faire en sorte que les Parties et d'autres parties intéressées participent plus activement à un dialogue éclairé en vue de donner davantage de poids aux mesures fondées sur la science dans l'application des conventions¹ et engagé les Parties et les autres parties prenantes à prendre des mesures de nature à promouvoir la mise en œuvre de la feuille de route.

Suite donnée :

Demande d'informations	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
Les Parties et observateurs sont invités à présenter au Secrétariat des informations sur les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre de la feuille de route.	Parties Observateurs	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 novembre 2020

Point de contact :

M^{me} Kei Ohno Woodall (E-mail : kei.ohno-woodall@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 80 98).

¹ UNEP/CHW.14/INF/40–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/35–UNEP/POPS/COP.9/INF/44.

12. Date et lieu des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Décision : SC-9/25 : Date et lieu des prochaines réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Contexte :

Dans la décision SC-9/25, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties à se proposer d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2023, si possible avant le 31 mars 2021, de sorte que les Conférences des Parties puissent les examiner à leurs réunions en 2021.

Suite donnée :

	Demande d'information	Répondants	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
	Les Parties sont invitées à se proposer d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2023, de sorte que les Conférences des Parties puissent les examiner à leurs réunions en 2021.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Si possible avant le 31 mars 2021

Point de contact :

M. David Ogden (E-mail : david.ogden@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 81 90, Fax : +41 22 917 80 98).